



12 octobre 2012

**Commentaires de l'Uprigaz  
sur la proposition de loi visant à préparer la transition  
vers un système énergétique sobre**

L'Uprigaz partage l'objectif de la proposition de loi visant à responsabiliser plus directement chaque ménage dans son utilisation de l'énergie en mettant en place une tarification plus incitative aux économies d'énergie.

Cependant, l'Uprigaz constate que la proposition de loi repose sur le postulat selon lequel les consommateurs seraient tous en mesure d'agir en vue d'une maîtrise de leurs consommations, ce qui est loin d'être le cas. En effet, le degré d'isolation thermique des logements est au moins aussi important que le comportement des consommateurs au regard de cet objectif. Or, il est clair que les ménages les plus modestes occupant les logements les moins bien isolés n'ont guère les moyens de financer les travaux nécessaires. Ils seront donc assujettis au paiement de malus, même s'ils veillent à économiser l'énergie consommée.

Pour l'Uprigaz, il serait plus simple et plus pertinent de prévoir un complément au dispositif des tarifs sociaux gaz et électricité, devant être élargi à 4 millions de consommateurs.

Il serait prévu d'attribuer aux ayants-droits au tarif social des "chèques économie d'énergie" utilisables exclusivement pour financer des travaux d'efficacité énergétique auprès d'entreprises agréées. Ces chèques seraient attribués soit directement aux consommateurs bénéficiaires des tarifs sociaux, s'ils sont propriétaires de leur logement individuel, soit aux propriétaires s'ils sont locataires de leur logement.

Le financement de ces chèques serait assuré par prélèvement préceptuaire sur les pénalités versées par les fournisseurs dans le cadre du dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie.

La proposition de loi, si elle était adoptée dans sa forme actuelle serait difficile à mettre en oeuvre. La mise en place de compteurs communicants nous semble être un préalable. La loi créerait, en outre, de multiples inégalités de traitement entre les consommateurs.

**1. Détermination du "volume de base"**

Le texte introduit une inégalité de traitement entre les consommateurs individuels et collectifs : les premiers voient leur "volume de base" de consommation modulé en fonction du nombre de membres domiciliés dans le logement et les autres en fonction de la surface du local chauffé en

commun qu'ils occupent. Cela conduit à un traitement différencié entre chauffage collectif et chauffage individuel.

Le projet ne prend pas en compte de nombreux facteurs pouvant introduire d'importantes distorsions dans son application:

- Aléas climatiques pouvant conduire, certaines années, à une inflation des malus (hiver froid) ou des bonus (hiver chaud).
- Prise en compte de l'eau chaude sanitaire, selon qu'elle est - ou non - produite avec la même source d'énergie que celle utilisée pour le chauffage.
- Influence de facteurs particuliers, tels que l'altitude du logement dans la zone géographique de référence, l'orientation du logement dans un immeuble collectif, l'étage auquel se situe le logement, ... En d'autres termes les notions de zone géographique, de température ressentie, de profil de consommation sont des données très sensibles et souvent difficiles à maîtriser.

La notion de volume de référence reste une donnée compliquée à mettre en place. En effet, des travaux sont toujours en cours notamment à la Commission de Régulation de l'Energie, afin que le profilage en France reflète au mieux les consommations.

Ces difficultés n'apparaîtront pas immédiatement au moment de l'entrée en application de la loi, mais elles pourraient conduire à rendre son application très complexe dans la durée.

## **2. bonus-malus**

Le dispositif de "bonus-malus" soulève de nombreuses interrogations auxquelles la proposition de loi n'apporte pas de réponses satisfaisantes :

- Les conditions d'un équilibre entre bonus et malus par énergie ne sont pas précisées dans le projet .
- Le projet reste muet sur la source du financement d'un éventuel déséquilibre entre bonus et malus.
- La proposition de loi n'envisage pas le cas où des clients devant supporter un malus refuseraient de payer leur facture. Le mécanisme contenu dans la proposition de loi ne précise pas si les sommes versées par les fournisseurs à la caisse ad-hoc créée seront calculées sur le bonus-malus facturé ou sur celui recouvré.
- Le déclenchement du malus à un seuil identique (150 % du volume de base) en gaz comme en électricité n'est pas approprié puisque l'électricité est consommée en grande partie pour satisfaire des usages spécifiques hors chauffage ce qui n'est pas le cas du gaz.
- La charge administrative et comptable résultant de la gestion des bonus-malus par les fournisseurs concernés serait très élevée. Le bonus-malus devrait tenir compte de ces frais pour la fixation des tarifs de vente des fournisseurs aux consommateurs concernés par ce mécanisme.
- Par ailleurs, comme toute mesure, la fixation d'un bonus-malus par foyer, générera des réclamations que la proposition de loi ignore. Telle qu'elle est présentée, il semble bien que la gestion de ces réclamations soit laissée aux fournisseurs qui devront supporter des coûts nouveaux pour traiter ces réclamations.
- La faculté laissée aux consommateurs de changer de fournisseurs à tout moment peut engendrer des situations complexes lors des opérations d'apurement des bonus et des malus entre deux fournisseurs consécutifs.

- D'une manière générale, la complexité supplémentaire introduite par le dispositif du bonus-malus engendrera des coûts importants d'adaptation des systèmes d'information qui, in fine, seront supportés par les consommateurs.

### **3. Marché de capacité**

L'Article 7 du projet de loi donne la "priorité à l'effacement sur les capacités de production au sein du futur marché de capacité" qui doit être mis en place d'ici à 2015 au titre de l'Article 2 de la loi NOME. Cette disposition pourrait constituer un élément de démobilitation supplémentaire de la part des industriels, pour les cogénérations de plus de 12 MW ne pouvant trouver leur rentabilité qu'en contribuant à l'offre de capacité sur ce marché en hiver.

### **4. Trêve hivernale**

En généralisant l'application de la trêve hivernale à l'ensemble des consommateurs, le projet de loi va se traduire par une augmentation significative du volume des impayés. Pour éviter cet effet pervers, il est souhaitable de limiter cette mesure, pour ce qui concerne le gaz, aux seuls clients bénéficiaires du TSS, faute de quoi un mécanisme d'avance sur paiement devrait être mis en place.

### **5. Calendrier**

Le calendrier de mise en place (fin 2013) paraît excessivement court aux fournisseurs d'électricité et de gaz .